



Strasbourg, le 21 septembre 1999  
[PC-OC\Docs 1999\09 F – Note Pays-Bas Art. 11 entraide]

**PC-OC (99) 9**

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**Comité d'experts sur le fonctionnement**  
**des Conventions européennes dans le domaine pénal**  
**(PC-OC)**

**NOTE DE LA DÉLÉGATION NÉERLANDAISE**  
**CONCERNANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION**  
**DE L'ARTICLE 11**  
**DE LA CONVENTION EUROPÉENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE**  
**EN MATIÈRE PÉNALE**

Sur le fondement de l'article 11 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, un procureur néerlandais a demandé le transfèrement temporaire d'une personne détenue dans la partie requise en vue de sa confrontation et de son audition en qualité de suspect et témoin. Cette demande de transfèrement temporaire du suspect a été présentée par le procureur dans le cadre de l'enquête menée contre le suspect et d'autres personnes. Le suspect a déjà été condamné dans la partie requise et il y purge actuellement sa peine.

La partie requise a refusé le transfèrement temporaire de ce suspect sur le fondement de l'article 11 au motif que cet article, selon la partie requise, n'est pas destiné au transfèrement temporaire de suspects mais seulement de témoins. Le transfèrement temporaire d'un suspect ne peut avoir lieu, selon la partie requise, que sur le fondement de l'article 19 de la Convention européenne [d'extradition] après que l'extradition du suspect a été demandée.

Le transfèrement temporaire d'une personne détenue peut, en vertu de l'article 11, paragraphe 1, alinéa *b*, être refusé si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la partie requise.

Ce que dit le rapport explicatif en ce qui concerne l'article 11 n'implique pas que le transfèrement temporaire d'une personne ne puisse pas avoir lieu lorsque ce transfèrement est demandé dans le cadre de la procédure pénale exercée à l'encontre de l'intéressé lui-même, lorsque celui-ci est un suspect et qu'il purge une peine dans la partie requise.

Il y a plusieurs Parties contractantes qui ont formulé, en ce qui concerne l'article 11, une réserve ou une déclaration précisant que le transfèrement temporaire d'une personne détenue sera refusé sauf lorsque l'intéressé purge une peine. Il y aussi des Parties contractantes qui ont émis une réserve selon laquelle le transfèrement d'une personne détenue en qualité de témoin ou en vue d'une confrontation sera refusé d'une manière générale ou dans les cas précisés à l'article 11, paragraphe 1, alinéas *a*, *b* et *c*. Seule la Suède a fait une réserve dont il découle que la Suède ne peut pas autoriser le transfèrement temporaire, en vertu de l'article 11, d'un suspect dans le cadre de la procédure pénale le concernant. La réserve de la Suède est la suivante: une personne détenue en Suède peut être transférée dans l'Etat requérant pour une audition ou une confrontation liée à une procédure d'instruction ou à un procès, si l'audition ou la confrontation concerne d'autres questions que les infractions commises par la personne détenue.

La délégation des Pays-Bas souhaite connaître l'opinion des autres délégations concernant l'interprétation de l'article 11 relativement à l'affaire susmentionnée.